

CONDITIONS GÉNÉRALES RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 1

TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, il faut entendre sous:

- A. « MAPCOM-BATIHOME » : La s.p.r.l. MAPCOM-BATIHOME, dont le siège social est établi à Esneux, n° 23, rue Bois des Chevreuils, n° d'inscription à la BCE : BE0412051941, fait office d'organisateur du salon ENERGIES+CONSTRUCTION.
- B. « WEX » : Bâtiments où se déroule le salon ENERGIES+CONSTRUCTION.
- C. « EXPOSANT » : Toute personne physique ou morale qui participe au salon ENERGIES+CONSTRUCTION dans les palais, locaux et sur les terrains du WEX.
- D. « ESPACE » : L'espace délimité qu'un exposant, pour une exposition ou une promotion de ses propres produits et/ou services, occupe lors du salon ENERGIES+CONSTRUCTION.
- E. « DOSSIER EXPOSANT » : Les bons de commande concernant les produits ou services, à fournir par MAPCOM-BATIHOME ou par son intermédiaire, produits ou services que les exposants, le cas échéant, doivent ou peuvent utiliser.

DONNÉES TECHNIQUES DU WEX

A. Dimensions :

- A.1. Sauf dérogation, la hauteur des cloisons est fixée à 2,6 m.
- A.2. Hauteur libre des palais 1 et 5 : de 3 à 6m
- A.3. Hauteur libre du palais 2 : de 6,5 à 7,5m
- A.4. Hauteur libre du palais 3 : de 7,4 à 8m
- A.5. Hauteur libre du palais 4 : de 3 à 7,5m
- A.6. Charge maximale du sol : 4000kg/m²
- A.7. Dimensions des portes extérieures WA, WB, WC, WD, WE, WF, EA, EB, EC, ED, EF, S12, S21, S42 et S51 ainsi que toutes les portes intérieures entre les palais : Largeur 3m. - Hauteur 3m.
- A.8. Dimensions des portes extérieures N11, N22, N31, N32, N41 et N52 : Largeur 4m • Hauteur 4,5m
- A.9. Dimensions des portes extérieures N12, N21, N42 et N51 : Largeur 4m • Hauteur 4,5m
- A.10. Dimensions des portes extérieures S11, S22, S31, S32, S41 et S52 : Largeur 3m • Hauteur 4m

B. Suspension : La suspension de matériaux à la sous-toiture n'est possible qu'après demande écrite adressée à Mapcom - Batihome s.p.r.l. et après approbation par un organisme de contrôle reconnu.

C. Contraintes : Veuillez tenir compte des contraintes suivantes lors de la conception, du montage et de la tenue de votre stand :

- 1. Les bouches d'incendie et extincteurs doivent toujours être accessibles sans le moindre problème et sans devoir déplacer d'objets.
- 2. Sur les côtés de tous les palais et au centre des palais 1,2,4 et 5 il y a des piliers.
- 3. Des portes de secours qui doivent rester ouvertes et libres dans les allées A, B, C, D, E et F aux passages entre les palais. L'utilisation des portes de secours est réservée en cas de danger uniquement. Toute utilisation abusive sera sanctionnée d'une amende de 40€.

D. Dégâts : En cas de détérioration de biens ou de locaux mis à la disposition des exposants, les frais de restauration des biens endommagés seront à charge de l'exposant responsable. L'emploi de peinture, d'autocollants, de clous... n'est pas autorisé sur les stands loués par l'intermédiaire de Mapcom - Batihome s.p.r.l., ni sur les murs ni sur les sols en béton du WEX. Le placement de la moquette implique qu'il faut tenir compte du fait que le ruban adhésif double face doit être enlevé lors du démontage. Les exposants de produits susceptibles d'abîmer le sol. (produits alimentaires, graisses, huiles, couleurs, vernis, etc.) doivent recouvrir la totalité du sol de leur stand d'un plastique imperméable. Nous sommes obligés de vous demander les prix suivants pour :

- 1. Taches de peinture et autres : 100€/m² avec un minimum de 1 m² (les taches secondaires distantes de plus de 50 cm sont considérées comme des taches séparées).
- 2. Rayures et dégâts causés par le matériel lourd : 75€ par endroit endommagé.
- 3. Reste de colle et de ruban adhésif double-face : 25€/m courant sur une largeur maximale de 5 cm.
- 4. Évacuation de déchets au montage et démontage du stand : 150€/m³.

Article 1. PAIEMENT DU PRIX DE LA LOCATION

- 1.1.1. Un acompte de 30% et le forfait d'inscription sont payables à la signature de la demande de participation pour les exposants inscrits à la banque carrefour belge.
- 1.2. Le solde du prix est payable à la réception de la facture et en toute hypothèse, au plus tard 3 mois avant l'ouverture du salon.

Article 2. DÉSISTEMENT

2.1. L'engagement de participation et la prise de location du stand par l'EXPOSANT sont fermes, définitifs et ne peuvent être résiliés unilatéralement. En conséquence, le prix de location du stand attribué à l'EXPOSANT est par lui dû dans tous les cas, même si l'EXPOSANT pour quelque raison que ce soit est empêché de participer, et même si son stand a pu être attribué à un autre exposant. Par dérogation, il est toutefois convenu que l'EXPOSANT pourra renoncer à sa participation moyennant paiement d'une indemnité de dédit calculée comme suit :

2.1.1. Si la renonciation intervient moins de 120 jours et plus de 30 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'indemnité sera égale au prix de location du stand majoré des frais exposés par MAPCOM-BATIHOME au moment où la renonciation intervient (aménagement de l'emplacement laissé vide le cas échéant, par l'installation d'un stand modulaire) sous déduction toutefois des frais liés à l'occupation du stand qui auraient déjà été facturés (eau, électricité...).

2.1.2. Si la renonciation intervient moins de 30 jours avant l'ouverture, l'indemnité de dédit est égale aux montants facturés, majorés d'une somme forfaitaire de 49€/m² destinée à couvrir les frais de réaménagement et sous déduction des frais liés à l'occupation du stand, qui auraient déjà été facturés (eau, électricité...). Moyennant règlement de cette indemnité, MAPCOM-BATIHOME renonce à réclamer tous autres dommages et intérêts. L'EXPOSANT qui n'a pas réglé ses factures à l'échéance est présumé vouloir renoncer à participer à l'événement pour lequel il est inscrit et reste par conséquent redevable de l'indemnité de dédit dont il est question ci-dessus.

2.2. Néanmoins, MAPCOM-BATIHOME pourra accepter de ne pas exiger de l'EXPOSANT le paiement total de la location et de limiter le montant à régler par l'EXPOSANT à l'acompte dû, pour autant qu'un désistement par voie recommandée soit parvenu à la direction au plus tard 120 jours avant l'ouverture du salon. Même en ce cas, outre l'acompte du prix de location, resteront également dues les redevances pour prestations effectuées ainsi que le forfait d'inscription.

2.3. Si l'acompte exigé n'est pas payé à la signature de la demande de participation, ou si le solde du prix total n'est pas payé 120 jours avant l'ouverture du salon, l'EXPOSANT sera présumé se désister et l'emplacement qu'il avait réservé pourra être attribué à un autre exposant, déjà ou nouvellement inscrit, étant entendu que l'intégralité du prix de location, des redevances et de l'inscription resteront dus puisque par définition et dans ces hypothèses, l'EXPOSANT n'aura pas manifesté sa volonté de ne pas participer au salon par recommandé, 120 jours au moins avant l'ouverture.

2.4. Si la renonciation n'est pas notifiée par recommandé 15 jours avant la date d'ouverture du salon, un montant correspondant à 120% des montants dus sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale, et ce, en raison des dommages supplémentaires découlant pour MAPCOM-BATIHOME du caractère particulièrement tardif de la renonciation ou de la réduction.

2.5. Les frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements en provenance d'exposants étrangers sont intégralement à la charge de l'EXPOSANT.

2.6. MAPCOM-BATIHOME dispose d'un droit de rétention sur tous les biens et marchandises de l'EXPOSANT se trouvant dans ses locaux à l'occasion d'un événement et cela jusqu'à l'acquittement total des montants dus. A la clôture de l'événement, ce droit de rétention est converti en droit de gage pour sûreté de paiement de toutes les créances actives.

2.7. MAPCOM-BATIHOME se réserve le droit de faire entreposer ces biens et marchandises dans leur magasin. Ceux-ci seront débloqués après paiement des factures, y compris les frais d'emménagement. En cas de non-paiement de toutes les créances actives, 15 jours après la clôture de l'événement, MAPCOM-BATIHOME se voit en droit d'exiger la réalisation des biens et marchandises détenus en nantissement.

2.8. Le non-paiement des factures aux échéances susmentionnées entraîne l'exigibilité immédiate de plein droit de la créance totale. Les montants repris dans cet article 2 seront dus de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

Article 3. CONTRÔLE DES DEMANDES DE PARTICIPATION – ADMISSIONS

3.1. Les réservations sont reçues et enregistrées par MAPCOM-BATIHOME sous réserve d'examen. MAPCOM-BATIHOME statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de ses décisions.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 2

L'EXPOSANT refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son adhésion a été sollicitée par MAPCOM-BATHOME. Il ne pourra pas non plus invoquer, comme constituant la preuve de son admission, la correspondance échangée entre lui et MAPCOM-BATHOME ou l'encaissement du prix correspondant aux prestations commandées, ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque. L'admission est prononcée par une notification officielle de MAPCOM-BATHOME. Elle devient alors pour le souscripteur de la réservation d'espace, définitive et irrévocable. Le rejet de l'EXPOSANT ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à MAPCOM-BATHOME.

3.2. Ne sont admis à exposer à l'événement que les producteurs, les fabricants ou leurs agents généraux ou exclusifs ayant compétence commerciale pour la Belgique (sauf dérogation) :

3.2.1. La preuve du lien commercial unissant un agent général à une firme dont les produits sont exposés doit être fournie à MAPCOM-BATHOME à la première demande.

3.2.2. En cas de doute, MAPCOM-BATHOME décidera de manière souveraine.

3.2.3. Seuls pourront être exposés les articles, marques ou produits préalablement renseignés et agréés par MAPCOM-BATHOME.

3.2.4. MAPCOM-BATHOME se réserve expressément le droit de faire enlever tout article ou produit qu'il n'aurait préalablement agréé.

3.2.5. La qualité d'exposant n'est acquise que lorsque MAPCOM-BATHOME aura enregistré l'acompte prévu par le règlement.

3.2.6. Le paiement intégral des factures est la condition expresse d'admission à l'événement.

3.2.7. En cas de non-paiement, l'emplacement attribué est remis à la disposition de MAPCOM-BATHOME.

3.2.8. L'utilisation d'un stand comme restaurant est strictement interdite.

3.2.9. Le tapis, les cloisons et l'éclairage sont obligatoires, et ce, en parfaite harmonie avec la décoration générale du salon.

3.2.10. A défaut de respecter cette prérogative, MAPCOM-BATHOME fera installer de plein droit et à charge de l'EXPOSANT tous les frais y afférents, un stand modulaire complet tel que proposé dans le dossier d'exposant.

3.3. Les exposants qui désirent participer au salon ENERGIES + CONSTRUCTION doivent introduire une demande écrite auprès de MAPCOM-BATHOME via un formulaire d'inscription.

3.4. Cette demande mentionne entre autres: l'identité exacte du demandeur soit:

3.4.1. S'il s'agit d'une personne physique: nom, prénom, domicile, et n° d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises

3.4.2. S'il s'agit d'une personne morale: forme juridique, siège social, n° d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et identité complète et qualité de la personne physique représentant le demandeur.

3.4.3. La surface souhaitée pour le stand.

3.4.4. La nature des produits et/ou services qui seront exposés ou promus au stand concerné.

3.4.5. Les marques représentées : L'introduction de la demande implique que l'EXPOSANT accepte toutes les dispositions de ce règlement, ainsi que tout autre document ou directive, que MAPCOM-BATHOME rédigerait ou édicterait et relatif à l'événement en question.

3.5. Si la demande est acceptée, MAPCOM-BATHOME détermine la surface et l'emplacement attribués à l'EXPOSANT. Chaque exposant recevra en temps opportun les précisions exactes concernant son stand. MAPCOM-BATHOME a le droit de refuser une demande sans avoir à justifier leur décision.

3.6. L'EXPOSANT supporte tous les frais d'aménagement, d'installation, de démontage, d'exploitation, d'assurance, d'entretien, de nettoyage. Les mesures prescrites en matière d'hygiène, de sécurité et/ou d'incendie, les fournitures de biens et services, la remise en état du bâtiment, des terrains et des installations mis à la disposition. Il reçoit un tarif des fournitures et prestations à réaliser par MAPCOM-BATHOME. Ces prestations ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de MAPCOM-BATHOME. Il est absolument impératif que MAPCOM-BATHOME reçoive vos commandes au plus tard pour le 5 octobre. Le non renvoi des commandes pour cette date sera considéré comme un désistement de votre participation et le montant total du loyer de votre emplacement sera exigible.

En cas de commande tardive, il est possible que les biens commandés ne puissent plus être livrés conformément à votre commande. Toutes les commandes (eau, électricité, cartes d'entrée, badges...) faites pendant le montage, la durée ou le démontage de l'événement seront sujettes à une augmentation de 20% et seront à payer au comptant. Aucune annulation de commande ne sera acceptée à partir du premier jour du montage. Toute commande passée durant le montage sera livrée dans les 24h, sous réserve des faisabilités techniques et/ou des disponibilités du matériel.

3.7. MAPCOM-BATHOME peut, à tout moment, pour des raisons importantes ou pour des fautes graves, radier l'inscription d'un exposant. En cas de faute grave de l'EXPOSANT, celui-ci est redevable de tous les montants qu'il aurait dû payer s'il avait effectivement participé à l'événement en question.

3.8. MAPCOM-BATHOME a le droit d'exclure un exposant qui contrevient au présent règlement ou qui commet des faits graves pouvant mettre en cause la réputation du salon ENERGIES + CONSTRUCTION. Elle fait procéder à l'expulsion dans les 24 h de l'envoi d'un pli recommandé exprimant le motif de l'exclusion. La redevance d'emplacement, le forfait d'inscription et les factures pour services prestés sont dus à MAPCOM-BATHOME à titre d'indemnité, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

3.9. Si l'EXPOSANT ajoute des conditions unilatérales à sa demande de participation, celles-ci ne sont pas opposables à MAPCOM-BATHOME; elles ne font pas partie de l'accord de participation à l'événement.

3.10. MAPCOM-BATHOME détermine l'implantation des stands. En cas de changements éventuels, MAPCOM-BATHOME tiendra compte, dans la mesure du possible, des désirs des exposants. Les exposants qui ne sont pas d'accord avec les décisions d'implantation prises par l'EXPOSANT et/ou MAPCOM-BATHOME, ne peuvent invoquer une faute de MAPCOM-BATHOME qui puisse justifier la dissolution de l'accord au détriment de MAPCOM-BATHOME.

3.11. Il est interdit à l'EXPOSANT de céder à des tiers (même à titre gratuit), de louer, de céder à l'usage, ou de transférer tout ou une partie du stand qui lui est attribué, sans l'accord préalable et écrit de MAPCOM-BATHOME. L'EXPOSANT ne peut pas céder cette autorisation.

3.12. MAPCOM-BATHOME enverra, en temps opportun, les renseignements pratiques à l'EXPOSANT concernant l'aménagement et l'évacuation des stands. L'EXPOSANT doit respecter les directives, mentionnées dans la demande de participation et dans ce règlement, concernant l'aménagement de son stand. L'EXPOSANT s'occupe de la présentation de son stand et des articles et/ou services exposés. La décoration particulière des stands devra rester en harmonie avec la décoration générale (tapis, cloisons et éclairage obligatoire). A défaut de respecter cette prérogative, MAPCOM-BATHOME fera installer de plein droit et à charge de l'EXPOSANT tous les frais y afférents (exemple: un stand modulaire complet tel que proposé dans le dossier d'exposant).

3.13. MAPCOM-BATHOME fait construire, sur demande, les stands des exposants. Les conditions sont mises à la disposition des exposants et se trouvent dans les bords de commande, ainsi qu'à l'article 17 du présent règlement. MAPCOM-BATHOME se réserve le droit d'agréer les sous-traitants.

3.14. Dans le cas où le stand ne serait pas définitivement aménagé selon les horaires du montage (voir dossier d'exposant), MAPCOM-BATHOME imputera à l'EXPOSANT les frais supplémentaires d'éclairage, de surveillance et d'entretien en plus des autres frais entraînés par cet aménagement tardif.

3.15. Les délégués de MAPCOM-BATHOME et des pouvoirs publics ou des associations reconnues d'intérêt public ont, en tout temps, le droit d'accès dans l'emplacement de l'EXPOSANT à l'effet de vérifier l'état des installations, des aménagements et des produits exposés. Ces délégués pourront ordonner tous travaux qu'ils jugeront utiles ou convenables ou faire retirer tout ce qui leur paraîtrait dangereux ou nuisible. L'EXPOSANT doit tenir son emplacement et ses installations en parfait état de propreté. Tous les titres d'entrée, de circulation, d'installation et de transport doivent être présentés spontanément à tout point de contrôle et sur toute réquisition d'un membre du personnel, de MAPCOM-BATHOME ou du gardiennat.

3.16. Un service de surveillance générale est organisé pendant les périodes de préparation, d'exploitation et de liquidation du salon ENERGIES + CONSTRUCTION. Les exposants sont tenus de se conformer aux directives du personnel de l'organisation qui prévalent sur les règlements. Toute attitude incorrecte face à ce personnel sera sanctionnée d'une exclusion. En cas de besoin, MAPCOM-BATHOME peut faire appel à la force publique. Pendant les heures d'accès au public, chaque exposant assure la surveillance de son stand et des objets exposés. En dehors des heures fixées par l'organisation, l'EXPOSANT ne peut ni séjourner ni maintenir du personnel dans l'enceinte du Salon ENERGIES + CONSTRUCTION. L'EXPOSANT, qui se prétend lésé par le fait d'autres participants ou de tiers, ne peut exercer de recours contre l'organisation ni la mettre en cause.

3.17. Outre les lois et les règlements en vigueur, les exposants doivent tenir compte des prescriptions suivantes :

3.17.1 Sauf dérogation, la hauteur des cloisons est fixée à 250 cm. Si la hauteur du stand dépasse 2,60 m, il faut remettre un plan au service technique de MAPCOM-BATHOME (Plan d'aménagement obligatoire).

3.17.2 Sauf dérogation, la hauteur d'un stand ne peut pas dépasser 4 à 5 mètres (en fonction des palais et pour tenir compte du bon fonctionnement des détecteurs d'incendie par faisceaux).

CONDITIONS GÉNÉRALES RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 3

- 3.17.3. Le stand ne peut nullement endommager les bâtiments du WEX.
- 3.17.4. Tous les stands seront donc autoportants ; il est interdit de les rattacher aux bâtiments et/ou installations du WEX.
- 3.17.5. Le stand ne peut mettre en danger les personnes ou les marchandises, ni directement ni indirectement.
- 3.17.6. Il faut tenir compte des divers équipements des bâtiments (chauffage, eau, incendie...) en ce qui concerne leur accès, fonctionnement d'utilisation.
- 3.18. Pour le montage d'un stand ou d'une autre construction, seulement deux types de matériaux sont admis:
- 3.18.1. Les matériaux du type A0 ou A1 répondant à la norme NBN-21-203.
- 3.18.2. Les matériaux à base de bois nature, composé ou aggloméré ayant une épaisseur minimum de 4 mm devront faire preuve d'un traitement d'ignifugation par protection par peinture intumescente mise en œuvre selon les normes du fabricant. Cette certification est nécessaire.
- 3.19. Tous les matériaux utilisés doivent être pourvus d'un certificat qui confirme leur ignifugation. Si le matériau a été ignifugé, le certificat doit reprendre les points suivants:
- 3.19.1. La nature des produits utilisés et la date du traitement.
- 3.19.2. La durée de résistance et les mesures de précaution éventuelles à prendre afin de sauvegarder cette résistance.
- 3.19.3. MAPCOM-BATHOME ou les sapeurs-pompiers compétents peuvent à tout moment contrôler ce certificat.
- 3.20. La peinture à l'huile, les laques ou autres revêtements qui présentent les mêmes risques d'incendie, ne seront autorisés que sur les matériaux du type A1. Tout le matériel de mise en œuvre de décoration devra être évacué pour l'ouverture de l'événement.
- 3.21. Les rideaux, le vélum... peuvent être utilisés si l'EXPOSANT tient compte des points suivants:
- 3.21.1. Les matériaux doivent présenter un indice de réaction au feu M2 ou meilleur.
- 3.21.2. Les matériaux ne peuvent se trouver près d'une source de chaleur.
- 3.22. Les constructions temporaires telles que podiums et tribunes seront faites de matériaux du type A2 qui se trouvent en bon état. Les sols en bois, les escaliers et autres éléments seront bien rattachés. Les espaces libres sous les podiums, les tribunes... ne peuvent être accessibles au public, et ne contiendront pas de matériel inflammable. La construction doit être capable de porter les objets ou personnes auxquels elle est destinée. Les constructions à risque, par exemple: les tribunes, les escaliers et les échafaudages doivent être contrôlés par un bureau de contrôle agréé.
- 3.23. Il est formellement défendu aux exposants sauf dérogation préalable, sous peine de fermeture du stand de :
- 3.23.1. Distribuer des échantillons, circulaires ou collectes à l'extérieur du stand.
- 3.23.2. Exposer des produits que MAPCOM-BATHOME refuserait.
- 3.23.3. Faire, pour attirer le client, toute démonstration bruyante ou autre, de quelque façon qu'elle soit pratiquée ou toute publicité de nature à gêner les exposants et les visiteurs.
- 3.23.4. Placer des objets en saillie sur la face extérieure du stand en ce compris les enseignes saillantes.
- 3.23.5. Peindre, de coller ou fixer des affiches ou affichettes sur la structure du bâtiment du WEX ou sur tout type de support dans les parkings et aux abords du WEX.
- 3.23.6. D'accoster les visiteurs dans les allées ou dans la cafétéria afin de les attirer dans leur stand. Les exposants ne peuvent faire de la publicité dans leur stand que pour les articles et produits renseignés sur la demande participation.
- 3.23.7. La photographie, le dessin, la copie, le mesurage, la reproduction des stands ou objets exposés, sauf autorisation écrite de la Direction et de l'EXPOSANT. Toutefois, la Direction n'est pas responsable des infractions à la présente disposition par suite de négligence des préposés ou de la violation de leurs ordres. Elle se réserve le droit de prendre, à des fins publicitaires, des vues d'ensemble ou partielles de la manifestation et d'en autoriser la reproduction et la vente.
- 3.24. La tenue des stands sera impeccable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation, vestiaire du personnel... devront être mis à l'abri des regards des visiteurs, ne pourront être rangés ou entassés à l'arrière des stands, et encore moins sous celui-ci, en particulier sous des estrades. La décoration particulière des stands devra rester en harmonie avec la décoration générale (tapis, cloisons et éclairage obligatoire). Les exposants doivent strictement respecter l'ambiance d'affaire des événements professionnels. En cas d'infraction, MAPCOM-BATHOME se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires contre l'EXPOSANT, et ce sans possibilité de recours. Pour des raisons de sécurité, nous conseillons aux exposants de tendre une toile transparente devant leur stand, tous les jours à la fermeture du

salon. Les exposants devront occuper leur stand et le laisser installé durant les jours et heures d'ouverture de l'événement. Une amende de 500 € par jour et par infraction sanctionnera toute absence au stand, soit au début, soit pendant, soit à la fin de la journée. Les exposants peuvent se présenter aux portes de l'enceinte 1 heure avant l'ouverture.

3.25. Plan d'aménagement au plus tard, 2 mois avant le commencement des travaux d'aménagement, l'EXPOSANT soumet, en double exemplaire, à l'organisation son projet d'aménagement et de décoration et lui communique les nom et adresse du décorateur éventuel. Le stand ne peut être installé qu'après accord écrit de l'organisation qui a le droit d'arrêter les travaux non conformes au plan agréé et de faire procéder à l'enlèvement des installations aux frais, risques et périls de l'EXPOSANT. Les cloisons en bordure des rues et allées sont interdites. Les cloisons latérales et de fond auront une hauteur maximum de 2,60 m. Les exposants sont priés de prendre contact avec leurs voisins. Cette façon de procéder permet de déterminer de commun accord la hauteur des cloisons contiguës. L'organisation tranche souverainement les cas litigieux.

3.26.1. ENERGIES + CONSTRUCTION.BE a mis tout en œuvre afin de respecter l'obligation du Règlement général sur la protection des données ou GDPR : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018. Les données issues des fichiers fournis par ENERGIES + CONSTRUCTION.BE mises à disposition du client aux seules fins de leur utilisation non exclusive par lui pour ses propres fins de "marketing direct". Les Données ne peuvent en aucun cas être transmises, directement ou indirectement, par le client à des tiers, sauf si ENERGIES + CONSTRUCTION.BE donne son accord explicite à ce propos.

3.26.2. En outre, Le client ou ses sous-traitants seront dans l'obligation de respecter le Règlement général sur la protection des données ou GDPR : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018. Le client ne fera pas non plus usage des Données pour se donner la possibilité ou pour permettre aux tiers de mettre en place des activités, fournir des services ou développer des produits qui sont en concurrence avec les activités menées, les services fournis ou les produits offerts par ENERGIES + CONSTRUCTION.BE à tout moment, tels que les suivants (liste non limitative) : la facilitation d'activités de marketing direct par la location et la vente de listes d'adresses, développement de bannières originales et créatives, ainsi que tous les autres services et produits que ENERGIES + CONSTRUCTION.BE pourrait fournir ou développer afin de continuer à jouer un rôle de premier plan sur le marché de la recherche locale.

Article 4. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

MAPCOM-BATHOME attribuera un emplacement correspondant à la demande de l'EXPOSANT, dans la mesure des disponibilités. MAPCOM-BATHOME pourra regrouper les exposants en fonction de leur spécialité et domaine d'activité. MAPCOM-BATHOME sera souverain dans ses choix de regroupement et d'attribution d'emplacement.

Article 5. STANDS MULTIPLES, STANDS EN COMMUN (COPARTICIPATION)

Toute société qui participe au salon, sur le stand d'une firme exposante, même de façon ponctuelle, doit officialiser sa présence au salon, en remplissant une réservation d'espace, 120 jours au moins avant le salon. Un forfait d'inscription et les frais d'assurance lui seront facturés. Cette réservation d'espace offrira tous les avantages inhérents à un exposant reconnu (inscription au guide du salon et sur le site web...).

Article 6. PERMIS DE MONTAGE

La délivrance du permis de montage du stand, dans les conditions définies au règlement de participation, est subordonnée au paiement intégral du prix de la location.

Article 7. ÉCHANTILLONS ADMIS

L'EXPOSANT expose sous son nom ou sa raison sociale. Il ne peut présenter sur son emplacement, sous peine d'exclusion, que les produits ou services énumérés dans sa demande de participation et acceptés par MAPCOM-BATHOME. Les produits exposés peuvent être classés dans une catégorie et/ou faire l'objet d'une limitation quantitative (nombre d'exposants et superficie des emplacements) par MAPCOM-BATHOME. Ils doivent répondre à toutes les conditions imposées par les lois et règlements. L'EXPOSANT s'engage à prendre à leurs propos, toutes les précautions nécessaires et est seul responsable d'un accident pouvant survenir. MAPCOM-BATHOME peut exiger la preuve que les produits dont l'admission est demandée, sont fabriqués par l'EXPOSANT ou qu'ils sont exposés par lui ou un représentant ou importateur habilité par le fabricant. Il peut demander une copie du contrat liant le fabricant et l'EXPOSANT. Il appartient à l'EXPOSANT de prendre toutes les dispositions pour que ses colis lui soient livrés en temps utile. La renonciation à tout recours contre MAPCOM-BATHOME s'étend à toutes les conséquences pouvant résulter d'un retard à ce sujet.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 4

Article 8. OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement loué est personnel et ne peut être sous-loué, ni échangé, ni cédé même partiellement à titre gratuit ou onéreux. Il doit être occupé pendant toute la durée des heures d'ouverture du salon. Toute absence est sanctionnée par une amende fixée forfaitairement entre parties et de manière définitive à 500€ par infraction constatée.

Article 9. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

9.1. Divers : Les marchandises, machines et appareils exposés doivent être équipés et installés conformément aux prescriptions et règlements en vigueur. Lors des démonstrations, l'exposant est seul responsable de tout accident pouvant survenir et MAPCOM-BATHOME n'encourt en aucun cas une responsabilité quelconque à cet égard. Dans ce cas où elle serait mise en cause par des tiers, l'exposant s'oblige à la tenir indemne des poursuites et de toutes condamnations qui viendraient à peser sur elle. MAPCOM-BATHOME et ses exposants respecteront toujours les instructions générales des sapeurs-pompiers et/ou du service de sécurité de MAPCOM-BATHOME en matière de sécurité. Toutes les sorties de secours sont indiquées à l'aide de pictogrammes. Les sorties de secours seront toujours accessibles. Il sera donc strictement interdit d'y rattacher quoi que ce soit. La largeur totale des sorties dans chaque palais, en centimètres, est égale au nombre de personnes susceptibles de l'utiliser afin d'atteindre la sortie. La bonne libération et utilisation des voies et sorties est de la responsabilité directe des exposants et des personnes qui surveillent l'événement dans son ensemble. Il est interdit d'exposer des articles explosifs et très inflammables.

9.2. Électricité : La tension disponible s'élève à 380Volts entre phases triphasées et 220Volts entre phases et le point neutre. L'alimentation électrique est assurée par une cabine haute tension. En cas de coupure de courant, l'EXPOSANT ne pourra prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit. L'installation électrique de chaque stand doit être conforme aux normes «R.G.I.E.», tous les stands doivent être équipés d'un disjoncteur et d'un différentiel par raccordement électrique. Un contrôle sera effectué par un organisme agréé désigné par MAPCOM-BATHOME. Les exposants ayant terminé leur installation pourront déposer un avis au bureau de MAPCOM-BATHOME et seront servis en priorité. Toute installation qui ne satisfait pas aux exigences exposées peut être refusée et, par conséquent, être coupée du réseau de distribution de courant du WEX, sans aucune possibilité de recours contre elle. En plus, des contrôles ultérieurs, c'est-à-dire après la mise en marche des installations, seront aussi possibles. Il est strictement interdit de donner ou vendre du courant à un autre exposant. Tous les interrupteurs, coffrets, robinets et vannes des stands doivent être accessibles en permanence par le personnel de gardiennat. MAPCOM-BATHOME se réserve le droit de facturer les serrures qui empêcheraient l'accès à ce matériel.

9.3. Eau : Les firmes ayant demandé un raccordement à l'eau et une décharge doivent utiliser obligatoirement des produits de nettoyage biodégradables. Pour le raccordement de votre décharge vers l'égouttage, veuillez faire appel obligatoirement à nos services, car il est strictement interdit de se raccorder soi-même. Lors de la conception de votre stand, veuillez tenir compte des endroits où se trouvent les puits de raccordement (surtout pour les décharges).

9.4. Incendie : L'accès aux bouches d'incendie et aux extincteurs doit toujours être libre. Les indications des bouches d'incendie, des extincteurs et des dispositifs d'alarme seront placés dans des espaces libres. L'éclairage normal et l'éclairage de sécurité les rendront visibles. Il faut exercer un contrôle permanent afin de prévenir ou de découvrir à temps tout incendie; ou de commencer à combattre le feu avant l'arrivée des sapeurs-pompiers. Il est obligatoire d'appeler les sapeurs-pompiers pour chaque début d'incendie, même s'il a été éteint par moyens propres. Les membres du personnel présents (caissiers, contrôleurs, personnel du secrétariat, hôtesses...) doivent être informés des risques encourus par un incendie. Ils doivent être en possession des plans de sécurité que le service technique de MAPCOM-BATHOME a rédigé, et qui indiquent les sorties de secours, les bouches d'incendie et les extincteurs. Le personnel, chargé de la surveillance, doit être en mesure d'utiliser le matériel et d'évacuer les palais de façon efficace. Pas d'exigence de base pour les stands de moins de 30 m², sauf aggravation par les chapitres qui suivent en fonction de risques particuliers. Tous les stands de plus de 30 m² doivent être équipés d'un extincteur de type ABC de 6kg au moins. Tous les stands de plus de 60m² et par tranche de 60 m² doivent être équipés d'un extincteur de type ABC de 9kg au moins et ceci bien sûr sans préjudice des stipulations d'augmentation dépendant des chapitres qui suivent. Tous les stands équipés d'une installation cuisson doivent être équipés d'une couverture anti-feu, et d'un extincteur supplémentaire de type CO2 de 5 kg. Un contrôle sera effectué durant le montage par le service des Sapeurs-pompiers de Marche, tout stand non conforme aux normes de sécurité citées ci-dessus (électricité et incendie) ne pourra être exploité.

9.5. Déchets et emballages : Il est formellement interdit de stocker des caisses, des récipients et des emballages dans les palais mêmes. L'EXPOSANT est tenu de les évacuer immédiatement. De plus, les exposants sont obligés d'évacuer régulièrement des stands et de leur entourer leurs propres déchets, papier, carton, moquette et tout autre matériel inflammable, destiné à être éliminé. Les caisses, les tonneaux et les emballages ne peuvent se trouver dans ou derrière les stands. Les emballages vides doivent immédiatement être évacués. Si l'EXPOSANT ne se tient pas à ces prescriptions, MAPCOM-BATHOME a le droit d'enlever les déchets et emballages en faisant appel à

un fournisseur, désigné par MAPCOM-BATHOME, qui stockera les emballages vides, aux risques et frais de l'EXPOSANT (Evacuation des déchets au montage et démontage du stand: 150€/m³). Durant la période de l'événement, les déchets seront évacués par MAPCOM-BATHOME et ce pour autant qu'ils soient triés et ensachés suivant la réglementation communale en vigueur dans des sacs de couleur que vous devrez obligatoirement vous procurer au secrétariat de ENERGIES+CONSTRUCTION (tout sac non conforme ne sera pas enlevé). Le règlement pour le tri des déchets est également à votre disposition au secrétariat du salon ENERGIES+CONSTRUCTION. Les déchets inertes (briques, blocs carrelages, tôles tuiles, etc.) sont, eux, strictement interdits dans les containers.

9.6. Éléments chauffants : Les appareils qui fonctionnent à base de carburant (feux, fours, cheminées, appareils de chauffage) doivent être isolés hermétiquement de tout objet inflammable environnant (sols, murs, cloisons, rideaux, meubles, matériel du stand...). Ces appareils sont installés et construits de façon à ce que la température des sols ou des cloisons sur lesquels ou contre lesquelles ils reposent ne dépasse pas les 90°C. Ceci n'est pas valable si le sol ou la cloison est fabriqué en matériaux ininflammables. Les appareils avec un carburant solide ou liquide se trouvent à une distance d'au moins 0,5 m des matériaux inflammables. Ceci vaut également pour les raccords en métal ou d'un autre matériau ininflammable de moindre épaisseur, qui chauffent les appareils. L'EXPOSANT doit utiliser des écrans contre le feu et les objets brûlants. Les appareils de chauffage à base de pétrole ne sont pas autorisés. Le gaz liquide (du type butane): emploi d'une seule bouteille de gaz par stand. Les autres bouteilles devant rester à l'extérieur. Le propane n'est pas admis dans les halls. L'installation sera conforme au code de la bonne pratique. L'EXPOSANT évitera le contact direct du public avec ces foyers. Les appareils ne seront pas rechargés en présence du public. L'EXPOSANT assure la bonne ventilation durant le fonctionnement des appareils (quel que soit le combustible utilisé). La réserve de carburant liquide, qui s'enflamme à une température de 50° C. ou plus, ne peut pas être supérieure à 20 litres par stand. La présence de carburant liquide dont le point éclair est inférieur à 50° C. est interdite. Un extincteur portatif agréé avec 6 kg de poudre ABC pourvu du label BENOR se trouvera tout près de chaque foyer. L'EXPOSANT est responsable des présentations et des démonstrations. Les exposants présentant des appareils de chauffage en fonctionnement s'engagent à prendre contact avec le commandant des pompiers de Marche-en-Famenne et à se conformer aux mesures de sécurité pouvant être exigées par les pompiers. MAPCOM-BATHOME peut, après le conseil des sapeurs-pompiers compétents, imposer des mesures supplémentaires, indispensables à la sécurité. Les appareils doivent être débranchés et la source de carburant liquide fermée à la fin de chaque journée (pour l'heure de fermeture), il en va de même pour les feux ou foyers électriques.

9.7. Ballons : Il est interdit de distribuer ou d'exposer des ballons gonflables remplis de gaz inflammable ou toxique.

9.8. Cuisines : Toute installation de cuisine n'utilisera que l'énergie électrique. Un extincteur portatif agréé de 5Kg CO2 doit se trouver à proximité. Chaque friteuse doit être munie d'un couvercle ou d'une couverture anti-feu d'une taille appropriée. Si une installation de gaz est mise en œuvre, des vannes d'arrêt judicieusement positionnées sur chaque ramification de conduite, et placées à des endroits toujours accessibles en sécurité, sont indispensables. Le fonctionnement de fumoir est interdit.

Article 10. ASSURANCES

L'EXPOSANT et ses assureurs abandonnent tous recours contre MAPCOM-BATHOME, les exposants, les concessionnaires ou les participants à un titre quelconque et les préposés de tous ces organismes et personnes. L'EXPOSANT doit participer aux polices souscrites par le Salon ENERGIES+CONSTRUCTION.

10.1. Une assurance tous risques est obligatoire.

10.2. MAPCOM-BATHOME vous propose une assurance tous risques comme suit : une assurance tous risques relative aux produits et matériels exposés et à l'aménagement du stand est obligatoire. Cette assurance est obligatoire pour tous les objets exposés ainsi que pour le matériel et l'agencement du stand même s'ils sont pris en location gratuite ou payante. La valeur unitaire de ses objets est détaillée sur la déclaration d'assurance au prix de revient rendue au Salon ENERGIES+CONSTRUCTION à l'exclusion de tout bénéfice. Les risques sont couverts pour la durée et le trajet indiqués sur la déclaration d'assurance. Les objets facilement transportables à la main ou de grandes valeurs ne sont couverts contre le vol et la disparition que s'ils se trouvent pendant le jour enfermés dans des vitrines sous clef et pendant la nuit en coffre-fort fermé à clef; ils ne sont couverts que depuis la veille de l'ouverture jusqu'au lendemain de la clôture du Salon ENERGIES+CONSTRUCTION à 10 h. Soit exclus du bénéfice de la police : le vice propre, l'usure normale, les dégâts résultant du simple fonctionnement ou du défaut d'entretien des objets assurés, l'insuffisance manifeste d'emballage, la rouille et l'oxydation du matériau exposé en plein air, les risques de guerre, les titres, les valeurs fiscales, les timbres, l'argent, la monnaie, les billets, les vêtements et objets personnels. Les risques de casse sont couverts uniquement en cas d'accident caractérisé autre qu'un accident de manipulation ou d'usage. Le vol de marchandises, aliments ou boissons dans tout endroit où se fait une dégustation ou distribution est exclu, excepté en cas de vol par escalade ou effraction, vol avec violence ou consécutif à un accident caractérisé, y compris l'incendie. Les taux d'assurance figurent au tarif. La déclaration d'assurance est envoyée directement

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 5

à l'assureur à qui elle doit parvenir avant l'expédition des marchandises. La prime afférente à l'assurance est payée au Salon ENERGIES+CONSTRUCTION. L'EXPOSANT dont la déclaration n'est pas arrivée dans les délais est débité, à titre de provision, du montant de la prime minimum et des frais; ce fait n'entraîne pas la garantie d'assurance.

CONDITIONS SPÉCIALES. Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

OBJET DE L'ASSURANCE : L'ASSUREUR garantit contre « tous risques » les objets qui font partie d'expositions organisées par le preneur d'assurance agissant tant pour son compte que pour compte des exposants et pour compte de qui il peut appartenir. La garantie prend cours pendant le séjour dans les locaux précités et/ou les transports aller et retour. Cette garantie n'est pas applicable aux objets exposés en « plein air ».

VALEUR ASSURÉE TOTALE MAXIMALE : La limite de la garantie accordée par la présente police est fixée à 1.487.361,15 EUR par manifestation organisée par le souscripteur. La déclaration d'assurance doit indiquer la valeur détaillée des objets à assurer au prix de revient rendu « foire » à l'exclusion de tout bénéfice. Cette valeur servira de base au règlement de sinistre éventuel. Pour le matériel insuffisamment assuré, l'exposant supporte les conséquences de son insuffisance d'assurance vis-à-vis de lui-même que des assureurs.

PRIME : La présente assurance est conclue moyennant le paiement d'une prime qui sera calculée distinctement pour chaque exposition, sur base des taux de prime précisés ci-dessous ; et ce en tenant compte de la valeur et de la nature des objets assurés, de leur provenance pour ce qui concerne le transport, et la durée de l'exposition. Les demandes d'aliment seront adressées par les adhérents exposants à l'ASSUREUR avant leur mise en risque, la garantie n'étant acquise qu'à la réception de la déclaration. Sur base des déclarations contenues dans ces demandes, l'ASSUREUR établira un arrêté d'assurance donnant garantie pour les sommes déclarées. Le preneur d'assurance se réserve le droit de faire inclure ou non le transport aller et/ou le transport retour dans la garantie ; il y a cependant toujours lieu d'en faire mention dans la déclaration. Dans le cas où les risques de transport ne doivent pas être garantis, les risques d'emballage, montage et démontage, ainsi que le séjour avant ou après la période véritable d'exposition sont couverts pour autant que ces risques se situent au lieu de l'exposition et pendant la période d'assurance déclarée par le preneur d'assurance. Cette déclaration sera également complétée par la liste des objets exposés en mentionnant leur nature, matériaux, valeurs et pays d'origine. La police d'assurance ne sort ses effets qu'à partir du moment où la déclaration d'assurance complétée et signée parvient chez l'ASSUREUR. Celle-ci est majorée des cotisations et des impôts. Il est également précisé que la prime ne sera jamais inférieure à 17,35 EUR par exposant. Aucune prime provisoire ne sera perçue.

FRANCHISE : L'ASSUREUR jouit des franchises suivantes :

- produits alimentaires 12,40 EUR par sinistre
- appareils de radio, TV, matériel audio visuel et informatique 24,79 EUR par sinistre
- Caravanes 37,18 EUR par sinistre

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES : Dans le cas où le montant repris au chapitre « valeur totale assurée » de ces conditions spéciales est dépassé, le preneur d'assurance s'engage à en informer immédiatement l'ASSUREUR. En accord avec le preneur d'assurance, il sera examiné cas par cas si la police fera l'objet d'une extension par avenant ou s'il y a lieu d'établir une police d'assurance séparée. Dans ce cas, l'ASSUREUR ne sera plus tenu par les conditions de prime mentionnées dans la présente police.

DÉCLARATION : simple disparition : En ce qui concerne la couverture vol, les risques de « perte » ou « simple disparition » sont garantis. Il est dérogé pour autant que de besoin au deuxième alinéa de l'art. 2 des conditions générales. Exclusions complémentaires relatives aux opérations de transports : Lors des opérations de transport pour compte propre, sont exclus de l'assurance les pertes ou dommages dus :

- Aux effets de la rouille ou de l'hygrométrie ;
- Au comportement anormal du conducteur transportant les œuvres suite à dopage, consommation de drogue ou alcoolémie ;
- A l'abandon du véhicule (même momentané) laissant ainsi les œuvres sans surveillance.

EXCLUSIONS :

- Les risques de casse en ce qui concerne le matériel et agencement de café, restaurants où se fait une dégustation ou distribution, excepté en cas d'accident caractérisé autre qu'un accident de manipulation ou d'usage ;
- le vol de marchandises, aliments ou boissons dans tout endroit où se fait une dégustation ou une distribution gratuite, excepté en cas de vol par effraction, escalade, vol avec violence ou consécutif à un accident caractérisé, y compris l'incendie ;
- Les vêtements ou objets personnels déposés dans les stands, ainsi que titres, valeurs fiscales, timbres, argent, monnaie et billets ;
- Les dommages aux véhicules et caravanes survenus pendant la circulation nécessitée par les voyages aller-retour aux expositions.

10.3. Une assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers est obligatoire. Elle doit couvrir l'EXPOSANT contre les réclamations formulées par des tiers en cas d'accident survenant dans l'enceinte du Salon ENERGIES+CONSTRUCTION. Les capitaux couverts sont de 2.500.000 euros en dommages corporels et 250.000 d'euros en dégâts matériels, avec une franchise de 250 euros par cas. Pendant les jours de montage, démontage et les jours d'ouverture au public.

10.4. MAPCOM-BATHHOME souscritra une assurance RC supplétive pour les exposants couvrant les jours d'accès au salon et les jours d'ouverture au public, à l'exclusion des jours de montage et démontage.

CONDITIONS SPÉCIALES. Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

OBJET DE L'ASSURANCE : L'ASSUREUR garantit la responsabilité civile pouvant incomber aux exposants mentionnés dans la liste transmise par le preneur d'assurance à l'ASSUREUR, à leurs organes dans l'exercice de leur mandat, à leurs préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de la tenue de stands au salon ENERGIES+CONSTRUCTION pendant les jours d'accès au salon et les jours d'ouverture au public, à l'exclusion des jours de montage et démontage.

PRÉCISIONS QUANT AU RISQUE GARANTI : Il est précisé que les stands sont placés par une société indépendante qui possède sa propre assurance de la responsabilité civile. Il est à noter que ces installations sont vérifiées par un organisme de contrôle agréé. Par ailleurs, il est précisé que la plupart des exposants ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile individuelle distincte.

TIERS : En complément de ce qui est précisé au point 4 du chapitre « Définitions » des conditions générales, les exposants mentionnés dans la liste transmise par le preneur d'assurance à l'ASSUREUR n'ont pas la qualité de tiers entre eux et le preneur d'assurance n'a pas la qualité de tiers vis-à-vis des assurés.

ASSURE : par dérogation au point 3 du chapitre « Définitions » des conditions générales, il est précisé que le preneur d'assurance n'a pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat. Celui-ci bénéficiant d'une police d'assurance distincte garantissant sa RC en qualité d'organisateur du salon ENERGIES+CONSTRUCTION.

GARANTIES : Dommages corporels : La garantie est limitée à 2.500.000,00 EUR par sinistre en ce compris 2.000.000,00 EUR pour l'ensemble des sinistres causés par suite d'erreur ou la malfaçon dans la conception, la préparation, l'exécution ou la présentation de produits, marchandises ou objets livrés.

DÉCLARATIONS :

- La présente police sortira exclusivement ses effets aux jours et dans les locaux ou lieux indiqués sous le titre « Risque assure » des conditions particulières ; toutefois, elle sera également d'application pendant le temps normalement nécessaire à la préparation et à la remise en état des locaux ou lieux précités.
- La garantie s'étend aux réparations civiles auxquelles le preneur d'assurance pourrait être tenu aux termes de l'article 1384 du Code civil en ce qui concerne les installations provisoires, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est édifié provisoirement à l'occasion des activités garanties.
- La présente assurance s'étend également aux accidents causés aux tiers par la présence de corps étrangers dans les aliments et boissons débités.

FRANCHISE : Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel couvert, il est déduit de tout sinistre une franchise contractuelle de 250,00 €.

PRIME : La présente assurance est conclue moyennant le paiement de la prime mentionnée aux conditions particulières.

10.5. Risques d'incendie. Ce contrat couvre les bâtiments contre les risques d'incendie, de foudre, gaz, électricité, vapeur et explosion. Dès qu'il souscrit aux polices d'assurance tous risques et de responsabilité civile et abandonne tout recours contre le Salon ENERGIES+CONSTRUCTION, l'EXPOSANT est garanti gratuitement contre les risques d'incendie, d'occupant ou locatif et le recours approprié. Dans le cas où l'EXPOSANT a érigé des bâtiments hors des halles, ceux-ci doivent être assurés spécialement à ses frais contre les risques d'incendie et recours des voisins. Il est tenu de faire une demande spéciale de couverture, faute de quoi il n'est pas assuré.

10.6. Sinistres. En cas de sinistre, l'EXPOSANT doit, dans les 48 h de la constatation du sinistre :

10.6.1. En faire la déclaration écrite, circonscrite et valorisée, en double exemplaire à l'assureur responsable.

10.6.2. S'il s'agit d'un vol, déposer plainte au Commissariat de police dont dépend le territoire du Salon ENERGIES+CONSTRUCTION.

CONDITIONS GÉNÉRALES RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 6

Article 11. DÉROULEMENT DES ÉVÉNEMENTS

11.1. Activités de promotion : Il est strictement interdit d'organiser dans les palais, dans les installations ou sur les terrains du WEX, des collectes ou autres activités propagandistes, et ce quel que soit le contexte politique, culturel, confessionnel ou social invoqué par les organisateurs, sauf stipulation contraire. De plus, MAPCOM-BATHOME se réserve le droit d'interdire les voitures bardées de publicités, show cars ou toute attraction publicitaire sur les terrains et voies d'accès qu'elle contrôle. La distribution de publicités ou de feuilles volantes sur les terrains attenants aux bâtiments du WEX est strictement interdite. Les exposants développant une activité assujettie à une réglementation spécifique lors de l'événement sont également obligés de respecter strictement cette législation. Ceci est le cas des tombolas, loteries, activités de promotion, réglementées par la loi sur les activités commerciales et le débit de boissons alcoolisées. La liste susmentionnée n'est pas limitative. Les exposants peuvent, en accord avec MAPCOM-BATHOME et ce, pour la durée de l'événement, louer certaines formes de publicité.

11.2. Présence en dehors des heures d'ouverture : En dehors des heures prévues dans les directives de l'événement, seules les personnes en possession d'un permis spécifique, délivré par MAPCOM-BATHOME, auront accès aux palais de l'événement.

11.3. Shows et sonorisation : Les exposants ont le droit d'organiser des shows pour autant que cela ne dérange en rien les autres exposants et visiteurs. L'EXPOSANT se doit en outre de respecter les prescriptions de sécurité. La musique n'est admise qu'après autorisation écrite et contrôle de l'installation par les services compétents. Le volume du son lors de shows ne peut pas dépasser les 70 dbA. En cas d'infraction, l'utilisation de l'installation sera interdite pendant 24 heures.

L'EXPOSANT doit s'adresser à la Sabam (061/22.37.16) pour le paiement des droits d'auteur et d'une rémunération équitable.

11.4. Animaux : Les chiens et les autres animaux domestiques ne sont pas admis aux événements et durant les périodes de montage et démontage des événements, à l'exception des animaux faisant l'objet de cet événement. Les chiens d'aveugle sont admis.

11.5. L'apport des marchandises à exposer : Les véhicules doivent être munis d'un permis de montage délivré par MAPCOM-BATHOME pour avoir accès aux bâtiments. Les exposants demanderont à MAPCOM-BATHOME un nombre suffisant de permis de montage c.-à-d. un par véhicule. Sauf dérogation, les véhicules ne pourront entrer dans les bâtiments du WEX, à l'exception des véhicules faisant l'objet de cet événement. Responsabilité incombe aux exposants d'ordonner à leur personnel chargé de l'apport et du déchargement de se conformer entièrement aux instructions du personnel de sécurité et représentants de MAPCOM-BATHOME. Les torts causés à autrui par le non-respect de ces instructions, seront à charge de l'EXPOSANT, et ce sans aucune possibilité de recours. Toute contravention sera sanctionnée de 500€.

11.6. Permis de sortie - Enlèvement des marchandises : Dès le début du montage du stand, il sera interdit d'enlever quoi que ce soit, sans permis de sortie. Les exposants doivent introduire une demande de permis de sortie auprès du secrétariat, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs visiteurs. Permis qui accompagnera les produits, échantillons, produits exposés ou fabriqués sur place et devant quitter le WEX pendant le montage des stands ou en période d'ouverture. Ces bons (dûment complétés et signés par l'EXPOSANT) doivent être remis par le détenteur, l'exposant ou le visiteur, lors de la sortie du produit. Ces permis de sortie ne seront délivrés qu'à condition que tous les montants, dont l'EXPOSANT pourrait encore être redevable, soient intégralement payés. Les biens, marchandises et produits du stand, propriété ou non de l'EXPOSANT, qui ne seraient pas enlevés aux dates fixées, seront enlevés et emmagasinés aux frais et risques de l'EXPOSANT. Dans le cas où l'EXPOSANT n'aurait pas enlevé ses marchandises trois jours après le démontage, MAPCOM-BATHOME pourra, à sa guise, évacuer et emmagasiner les marchandises aux frais et risques de l'EXPOSANT. Si, trente jours après l'emmagasinage, l'EXPOSANT n'est pas venu enlever ses marchandises, MAPCOM-BATHOME se réserve le droit de les vendre en vente publique, quinze jours

après avis par lettre recommandée à l'EXPOSANT et sans qu'une autre formalité ou procédure judiciaire ne soit requise. MAPCOM-BATHOME remettra le produit de la vente à l'EXPOSANT défaillant, après déduction des frais d'emmagasinage et de réalisation. Dans le cas où les frais d'emmagasinage et de réalisation dépasseraient les bénéfices de la vente, le solde négatif sera réclamé à l'EXPOSANT défaillant.

Article 12. CONDITION GÉNÉRALES MAGAZINE ENERGIES+CONSTRUCTION

12.1. Les présentes conditions générales régissent tous les contrats conclus par MAPCOM-BATHOME SPRL (ci-après « MAPCOM ») avec quelque client que cela soit, belge ou étranger, et, quel que soit le lieu de prestation des services faisant l'objet du contrat, en Belgique ou à l'étranger. - Les présentes conditions sont un élément essentiel du contrat et leur applicabilité est une condition de sa formation. En conséquence, il ne pourra y être dérogé que si MAPCOM y a consenti au préalable, et par écrit. L'acceptation par MAPCOM de bons de commande ou l'envoi d'une confirmation de commande n'emporte pas dérogation à l'application desdites conditions. Si MAPCOM a consenti à déroger aux présentes conditions, celles-ci demeureront applicables de façon supplétive.

12.2. Le contrat est conclu soit par l'acceptation écrite de la commande par MAPCOM, soit par la réception, par MAPCOM, de l'offre signée pour accord par le client. En l'absence d'écrit confirmant l'acceptation de la mission par MAPCOM, l'exécution de la prestation de service vaudra, elle aussi, acceptation définitive de la commande.

- MAPCOM exigera du client, qui accepte, un acompte de 30 % pour les clients inscrits à la BCE et 50 % pour les clients non inscrits à la BCE, calculé sur le montant de la commande, payable à la signature du bon de commande et préalablement à l'exécution de la convention.

12.3. Les factures de MAPCOM sont payables au comptant, au siège social de MAPCOM, ou sur son compte bancaire, net et sans escompte, sauf stipulation contraire. A défaut de paiement à la date de la facture :

12.3.1. Il sera dû de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 12 % l'an sur le montant de la facture.

12.3.2. Il sera dû de plein droit et sans mise en demeure, à titre de dédommagement, une indemnité forfaitaire de 20 % du montant de la facture, avec un minimum de 50 €.

12.3.3. MAPCOM se réserve également le droit :

12.3.3.1. De suspendre l'exécution de ses obligations ;

12.3.3.2. De résilier la convention, sans mise en demeure et sans qu'aucune indemnité ne soit due au client. Dans ce cas, MAPCOM est libérée de toutes ses obligations.

12.3.3.3. Toute contestation éventuelle doit être formulée par envoi recommandé endéans les huit jours, à compter de la date de la facture. La réclamation mentionnera toujours la date et le numéro de la facture contestée. A défaut de contestation endéans le délai précité, le client est réputé l'avoir définitivement acceptée.

12.3.3.4. Tous les frais liés à l'encaissement des factures ainsi que ceux relatifs aux traites, aux chèques impayés, aux frais bancaires relatifs au paiement ou au remboursement d'exposants étrangers sont pris en charge par le client, en ce compris les frais de recouvrement, et les frais d'avocat, induits par le défaut de paiement du client.

12.4. MAPCOM s'engage à tout mettre en œuvre pour exécuter sa mission dans le délai convenu. Ce délai est indicatif. En outre, il ne commence à courir qu'à la date de la réception de l'acompte visé à l'article 2, alinéa 2 des présentes conditions.

12.4.1. Les circonstances telles qu'une grève, en ce compris celle des fournisseurs de MAPCOM, un incendie, des conditions climatiques difficiles, un accident, un incident technique, un retard des fournisseurs de MAPCOM, des difficultés d'organisation internes à MAPCOM ou tout autre fait similaire sont à considérer comme des cas de force majeure lorsqu'elles ont pour effet de retarder l'exécution de sa mission par MAPCOM. Dans ces cas, MAPCOM sera autorisée à s'en prévaloir pour mettre un terme à la convention, sans pour autant être tenue d'indemniser son contractant. MAPCOM sera déchargée de toute responsabilité et n'aura à établir ni l'imprévisibilité, ni l'irrésistibilité des circonstances invoquées, ni l'impossibilité d'exécution du contrat.

12.4.2. Sont assimilées à un cas de force majeure, toutes circonstances rendant l'exécution de la convention impossible ou à ce point pénible et/ou démesurément coûteuse que le respect du contrat par MAPCOM ne peut être raisonnablement exigé.

12.5. La convention est résiliée de plein droit, et sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, d'insolvabilité, mise en liquidation ou en concordat du client. En outre, en cas de modification quelconque de l'actionnariat ou du personnel dirigeant du client, MAPCOM se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans mise en demeure la présente convention, sans qu'aucun dommage et intérêt ne puisse lui être réclamé.

12.6. Dispositions particulières à la réalisation d'espaces et d'annonces publicitaires

12.6.1. MAPCOM s'engage à apporter les meilleurs soins à la réalisation des annonces et/ou espaces publicitaires. MAPCOM ne garantit toutefois pas l'insertion du matériel publicitaire à un emplacement et/ou à une date précise. Le client s'engage quant à lui à communiquer à MAPCOM le matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, ainsi que les instructions nécessaires, dans les conditions et dans les délais utiles. Il livrera notamment à MAPCOM les documents prêts à être imprimés, le matériel digital, ainsi que toutes les compositions éventuelles, conformément aux exigences du procédé d'impression retenu par MAPCOM.

12.6.1.1. MAPCOM se réserve le droit de refuser un matériel de mauvaise qualité technique ou esthétique, ou dont le contenu est illicite, ou contraire à l'image que MAPCOM entend véhiculer.

12.6.1.2. Si le client ne procure pas le matériel prêt à être imprimé et ne communique pas ses instructions à MAPCOM, ou s'il satisfait tardivement à ces obligations, le choix des caractères et le layout relèveront de la seule décision du graphiste, de l'imprimeur et/ou de MAPCOM, sans préjudice du droit de MAPCOM de rompre unilatéralement le contrat, sans que le client puisse lui réclamer aucune indemnisation. Dans tous les cas, MAPCOM facturera tous les frais généralement quelconques qu'elle aura exposés postérieurement à la conclusion du présent contrat.

12.6.2. Les annonces, publicités et espaces publicitaires sont réalisés sous la seule responsabilité du client et/ou de son intermédiaire annonceur. MAPCOM décline notamment toute responsabilité en cas d'emplacement publicitaire incomplet ou

CONDITIONS GÉNÉRALES RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 7

incorrect, et du manque à gagner qui en résulterait pour le client et/ou l'annonceur. De même, le client déclare accepter, de manière expresse, les tolérances définies par les fabricants et/ou imprimeurs des annonces et espaces publicitaires ; il accepte enfin que la parfaite concordance des couleurs, ainsi que l'invariabilité des encres, de l'encrage et du repérage ne soient pas garanties.

12.6.2.1. Dans ces cas, le client ne pourra solliciter aucune réduction de prix et ne pourra réclamer aucune indemnisation, sauf s'il apporte la preuve de l'existence d'une faute intentionnelle dans le chef de MAPCOM.

12.6.1.2. Il reconnaît en outre qu'il ne pourra pas suspendre tout ou partie de ses obligations du chef de ces manquements éventuels ni exiger la suppression des insertions publicitaires ou la réédition gratuite de celles-ci.

12.6.3. MAPCOM se réserve le droit de modifier à tout moment son tarif publicitaire. Une commande acceptée par MAPCOM ne peut être ni modifiée ni annulée par le client sauf de l'accord préalable et écrit de MAPCOM. Toutefois, le client conserve la faculté d'introduire une réclamation, relative à l'insertion d'une annonce, pour autant que celle-ci soit formulée par envoi recommandé au siège de MAPCOM endéans les huit jours calendrier à dater de l'insertion de ladite annonce. Le client accepte expressément que cette réclamation ne soit pas recevable :

12.6.3.1. Si le client et/ou le client a approuvé le projet ou l'épreuve avant l'insertion ;

12.6.3.2. Si l'ordre a déjà été transmis verbalement, par téléphone ou par télécopieur ;

12.6.3.3. Si le texte s'avère incomplet, mal écrit ou mal rédigé.

12.6.4. Le matériel publicitaire réalisé par MAPCOM demeure la propriété exclusive de MAPCOM, de même que les dessins, esquisses, matériel digital, composition, interprétation, layout, etc. Le client reconnaît que MAPCOM est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents, en ce compris dans l'hypothèse où MAPCOM aurait exécuté les instructions précises du client.

12.6.4.1. Le client renonce à toute exclusivité, même partagée, sur le matériel publicitaire et garantit MAPCOM de tout recours généralement quelconque d'un tiers, et de ses conséquences, pécuniaires et non pécuniaires, fondé sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle, un acte de concurrence déloyale, la violation d'une obligation contractuelle ou (quasi)délictuelle.

12.6.4.2. Le client reconnaît, par la conclusion du présent contrat, avoir obtenu l'autorisation de reproduire le contenu du matériel publicitaire et déclare de manière irrévocable décharger toute responsabilité de MAPCOM, de quelque nature que ce soit.

12.6.4.3. MAPCOM se réserve le droit de communiquer l'identité du client et/ou de l'intermédiaire annonceur, à première demande d'un tiers.

12.6.4.4. Les frais de publication d'éventuels droits de réponse, et tous frais généralement quelconques induits par la réclamation d'un tiers seront facturés au client, qui s'engage, de manière irrévocable, à les rembourser à MAPCOM. MAPCOM se réserve le droit d'intégrer à l'annonce et/ou à l'espace publicitaire un numéro, un signe, ou toute autre mention qu'elle jugera utile de préciser, à l'attention du consommateur, qu'il est en présence d'une publicité commerciale.

12.6.5. Le client a la faculté de se faire délivrer une épreuve de l'annonce ou de l'espace publicitaire pour autant qu'il en fasse la demande expresse au moment où il conclut le présent contrat.

12.7. Listes dans le magazine ENERGIES+CONSTRUCTION (guide du salon) exclusivement : Exposants - Marques - Produits MAPCOM-BATHOME peut éditer des listes d'exposants et/ou marques et/ou produits. Ces listes sont établies sur la base des indications données par les exposants, que MAPCOM-BATHOME se réserve le droit de modifier. Les inscriptions supplémentaires se paient selon le tarif édité par MAPCOM-BATHOME.

Toutes les firmes exposantes sont tenues d'être reprises dans le guide du salon (y inclus les firmes faisant partie de stands communs...).

12.8. Publicité dans le magazine ENERGIES+CONSTRUCTION (guide du salon) exclusivement : MAPCOM-BATHOME peut obliger chaque exposant à souscrire une publicité minimum. La publicité est acceptée aux conditions du tarif. MAPCOM-BATHOME se réserve le droit de parution. Elle n'assume aucune responsabilité quant aux dégradations aux clichés et dessins.

12.9. Erreurs, omissions, changements : MAPCOM-BATHOME ne peut être tenu pour responsable des erreurs dans les textes et/ou traductions. MAPCOM-BATHOME a le droit de changer les textes remis, et ce sans possibilité de recours de la part de l'EXPOSANT.

12.10. MAPCOM-BATHOME a le droit exclusif d'éditer le guide du salon. Les informations destinées au guide du salon doivent, par le biais du dossier de l'EXPOSANT, être transmises à temps à MAPCOM-BATHOME.

12.11. Le magazine ENERGIES+CONSTRUCTION du salon se trouve à la disposition des exposants au secrétariat du salon dès le premier jour de l'événement.

Article 13. VISITEURS

13.1. Journées professionnelles : Le salon n'est accessible qu'aux professionnels. Seuls les visiteurs en possession d'une invitation valable ou d'un ticket d'entrée valable sont admis à l'événement. L'admission des exposants fait l'objet d'un autre règlement d'entrée.

13.2. Journées grand public : Elles sont accessibles au «grand public». Seuls les visiteurs en possession d'une invitation valable ou d'un ticket d'entrée valable sont admis à l'événement

13.3. Droit d'accès : MAPCOM-BATHOME a le droit de refuser l'accès de certains visiteurs, sans devoir justifier leur décision.

13.4. Prix et cartes d'entrée : MAPCOM-BATHOME détermine les prix d'entrée de l'événement. Les exposants peuvent, contre paiements, commander des cartes d'entrée pour leurs clients. Les modalités concernant les cartes d'entrée pour les exposants sont précisées dans le dossier d'exposant du salon ENERGIES+CONSTRUCTION.

Article 14. PRINCIPES JURIDIQUES

14.1. Responsabilité en matière d'organisation d'événements : MAPCOM-BATHOME ne peut nullement être tenu pour responsable des événements de force majeure susceptibles de perturber l'événement. L'annulation ou la modification des dates d'ouverture et de clôture, et ce indépendamment de la volonté de MAPCOM-BATHOME, ne peut être une raison suffisante invoquée par l'EXPOSANT pour annuler le contrat ou réclamer un quelconque dédommagement. Dès lors, les montants facturés ne pourront être restitués qu'après déduction de tous les frais de préparation déjà encourus avec un minimum de 25% du loyer de stand.

14.2. Électricité et autres services : MAPCOM-BATHOME ne pourra être tenu pour responsable d'une panne totale ou partielle de l'éclairage ou de toute autre prestation de service, qui rendrait difficile, voire impossible l'activité prévue. Ce règlement est également d'application en cas d'incendie, vol, perte ou endommagement de toute nature. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à MAPCOM-BATHOME dans le cas où, suite à des événements de force majeure, le service demandé ne pourrait être mis ou remis à temps à disposition de l'EXPOSANT.

14.3. Responsabilité de MAPCOM-BATHOME envers les marchandises des exposants : La responsabilité des biens et marchandises de l'EXPOSANT sur lesquels MAPCOM-BATHOME dispose d'un droit de rétention ou de gage, qui ne seraient pas enlevés dans les temps impartis, n'incombe pas à MAPCOM-BATHOME.

14.4. Responsabilité en cas d'accident : L'EXPOSANT est seul responsable des accidents qui se produisent à son stand durant sa présence à l'événement.

14.5. Responsabilité concernant le dossier exposant : MAPCOM-BATHOME n'est pas responsable des plaintes et/ou différends survenant entre exposants, fournisseurs ou prestataires de services auxquels ils auraient fait appel et repris dans le dossier d'exposant.

14.6. Dégâts : Les exposants sont responsables de tous les dégâts, occasionnés par eux-mêmes ou par leurs préposés ou sous-traitants au détriment de MAPCOM-BATHOME, autres exposants ou tiers, suite à leur participation à un événement. Les réparations et frais occasionnés sont automatiquement portés en compte à l'EXPOSANT.

14.7. Services aux visiteurs : Durant l'événement, MAPCOM-BATHOME se réserve le droit exclusif d'organiser, de son propre chef ou en faisant appel à des concessionnaires, des services, et ce contre rémunération et sans tenir compte de la nature de l'événement. Ces services proposés aux exposants et aux visiteurs se décomposent comme suit :

14.7.1. Vente de boissons, repas et snacks.

14.7.2. Utilisation des parkings visiteurs et exposants.

14.7.3. Utilisation des sanitaires.

14.7.4. Utilisation des vestiaires.

14.7.5. Accès à la cafétéria et au restaurant.

La liste susmentionnée n'est pas limitative. Les exposants se doivent de respecter les installations que les concessionnaires ont aménagées de manière temporaire ou permanente dans le WEX, ainsi que toutes les installations mises à la disposition de l'événement.

14.8. Éléments formant le contrat : l'ensemble des relations contractuelles entre MAPCOM-BATHOME et les exposants est régi par :

14.8.1. La demande de participation.

14.8.2. Le présent règlement entre MAPCOM-BATHOME.

14.8.3. Toutes les directives écrites supplémentaires qui sont données dans le cadre de l'événement.

14.8.4. Les dispositions reprises dans les divers formulaires du dossier d'exposant, envoyé dans le cadre de l'événement.

14.9. Élection du domicile : Pendant les heures d'accès aux lieux (montage, démontage

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 8

et événement) telles que précisées dans le dossier d'inscription, l'exposant déclare faire élection de domicile à son stand, de telle sorte que toute communication, notification et signification, lui seront valablement faites à cet endroit. En dehors de ces périodes, toute communication, notification et signification, seront valablement faites à l'adresse qui aura été renseignée par l'EXPOSANT dans sa demande de participation.

Article 15. PAIEMENT

Toutes les factures sont payables à Liège dans les bureaux de MAPCOM-BATHOME ou sur son compte bancaire et sans escompte. Les frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements en provenance d'exposants étrangers sont intégralement à la charge de l'EXPOSANT. Les factures sont payables à EMBOURG, aux bureaux de MAPCOM-BATHOME ou sur son compte bancaire. Toute facture non payée à son échéance porte automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 12% l'an. En outre et indépendamment de ces intérêts de retard, l'EXPOSANT admet expressément qu'il sera fait application de l'art.1152 du Code civil afin de fixer forfaitairement le montant des dommages et intérêts revenant à la direction par suite des retards ou du refus injustifié du paiement. Ce préjudice est différent de la perte de l'intérêt sur les sommes dues. En conséquence, sans préjudice pour le débiteur de son droit de contester la dette pour des motifs légitimes, il est admis que le non-paiement total ou partiel des factures à leur échéance, emporte automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la facture avec un minimum de 50€. En cas de contestation justifiant le défaut de paiement, les dommages et intérêts ainsi fixés, seront dus en proportion des sommes pour lesquelles les contestations s'avèreraient non fondées.

Article 16. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes conditions et le contrat qui lie les parties sont régis par le droit belge, exclusivement. Tout litige relatif à leur formation, leur interprétation et leur exécution sera exclusivement soumis au Tribunal de commerce de Liège et, le cas échéant, à la Justice de Paix du 2^e canton de Liège le client s'engage de manière irrévocable à ne pas contester la compétence territoriale de ces Tribunaux.

16.1. Si l'une des dispositions des présentes conditions devait être déclarée inapplicable ou nulle, les autres dispositions contractuelles conserveront leurs pleins effets.

Article 17. PAIEMENT DES PRESTATIONS DE SERVICES ET LOCATION DE MATÉRIEL

17.1. Paiement du prix de la prestation de service et/ou location de matériel.

17.1.1.1. Un acompte de 30% est payable à la signature de la commande pour les exposants inscrits à la banque carrefour belge.

17.1.1.2. Un acompte de 50% est payable à la signature de la commande pour les exposants non inscrits à la banque carrefour belge.

17.1.2 Le solde du prix est payable à la réception de la facture et en toute hypothèse, au plus tard 3 mois avant l'ouverture du salon.

17.2. Désistement

17.2.1. Les commandes et/ou services pris par l'EXPOSANT sont fermes, définitifs et ne peuvent être résiliés unilatéralement. En conséquence, les commandes prises par l'EXPOSANT sont par lui dues dans tous les cas, même si l'EXPOSANT pour quelque raison que ce soit est empêché de participer. Par dérogation, il est toutefois convenu que l'EXPOSANT pourra renoncer à sa commande moyennant paiement d'une indemnité de dédit calculée comme suit:

17.2.1.1. Si la renonciation intervient moins de 120 jours et plus de 15 jours avant l'ouverture de la manifestation, l'indemnité sera égale au prix de la commande majoré des frais exposés par MAPCOM-BATHOME au moment où la renonciation intervient.

17.2.1.2. Si la renonciation intervient moins de 15 jours avant l'ouverture, l'indemnité de dédit est égale aux montants facturés. Moyennant règlement de cette indemnité, MAPCOM-BATHOME renonce à réclamer tous autres dommages et intérêts. L'EXPOSANT qui n'a pas réglé ses factures à l'échéance est présumé vouloir renoncer à participer à l'événement pour lequel il est inscrit et reste par conséquent redevable de l'indemnité de dédit dont il est question ci-dessus.

17.2.2. Néanmoins, MAPCOM-BATHOME pourra accepter de ne pas exiger de l'EXPOSANT le paiement total de la commande et de limiter le montant à régler par l'EXPOSANT à l'acompte dû, pour autant qu'un désistement par voie recommandée soit parvenu à la direction au plus tard 120 jours avant l'ouverture du salon. Même en ce cas, outre l'acompte du prix de la commande, resteront également dues les redevances pour prestations effectuées.

17.2.3. Si l'acompte exigé n'est pas payé à la signature de la commande, ou si le solde du prix total n'est pas payé 120 jours avant l'ouverture du salon, l'EXPOSANT sera présumé se désister et l'emplacement qu'il avait réservé pourra être attribué à un autre exposant, déjà ou nouvellement inscrit, étant entendu que l'intégralité du prix de location et des redevances resteront dus puisque par définition et dans ces

hypothèses, l'EXPOSANT n'aura pas manifesté sa volonté de ne pas participer au salon par recommandé, 120 jours au moins avant l'ouverture.

17.2.4. Si la renonciation n'est pas notifiée par recommandé avant la date d'ouverture du salon, un montant correspondant à 120% des montants dus sera dû à titre d'indemnité de résiliation unilatérale, et ce, en raison des dommages supplémentaires découlant pour MAPCOM-BATHOME du caractère particulièrement tardif de la renonciation ou de la réduction.

17.2.5. Les frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements en provenance d'exposants étrangers sont intégralement à la charge de l'EXPOSANT.

17.2.6. MAPCOM-BATHOME dispose d'un droit de rétention sur tous les biens et marchandises de l'EXPOSANT se trouvant dans ses locaux à l'occasion d'un événement et cela jusqu'à l'acquittement total des montants dus. A la clôture de l'événement, ce droit de rétention est converti en droit de gage pour sûreté de paiement de toutes les créances actives.

17.2.7. MAPCOM-BATHOME se réserve le droit de faire entreposer ces biens et marchandises dans leur magasin. Ceux-ci seront débloqués après paiement des factures, y compris les frais d'emmagasinage. En cas de non-paiement de toutes les créances actives, 15 jours après la clôture de l'événement, MAPCOM-BATHOME se voit en droit d'exiger la réalisation des biens et marchandises détenus en nantissement.

17.2.8. Le non-paiement des factures aux échéances susmentionnées entraîne l'exigibilité immédiate de plein droit de la créance totale. Les montants repris dans cet article 17 seront dus de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit requise.

17.3. OBJET DU CONTRAT : Prestation de services/location de matériel. Nos prestations ont de manière générale pour objet la promotion événementielle en tout genre. Toute prestation est régie par les présentes conditions générales. Sont exclus de nos offres, les droits Sabam et autre rémunération équitable ainsi que toute plainte éventuelle en matière de trouble de voisinage et de propriété intellectuelle. Selon la prestation, la location du matériel de sonorisation et ses accessoires peut-être envisagée. Cette location peut intervenir dans le cadre d'un contrat de service mais également de manière autonome.

17.4. EXÉCUTION : Nous nous engageons à exécuter la prestation de service conformément aux standards de la profession et ne pouvons être tenus que de l'obligation de moyen. Le client s'engage par ailleurs à collaborer pendant toute la durée de la prestation. A défaut, la convention pourra être résiliée immédiatement aux torts exclusifs du client. Les délais d'exécution seront stipulés dans l'offre, et ce à titre purement indicatif. Nous pourrions en tout ou en partie recourir à la sous-traitance. Tout retard d'exécution qui ne nous est pas imputable entraînera une majoration de l'offre.

17.5. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL : Nous restons en tout temps propriétaire du matériel loué, cependant le client est réputé gardien de la chose à dater de la livraison du matériel jusqu'à sa restitution. Dès lors, celui-ci est présumé responsable pour tout dégat ou perte du matériel. Le client reconnaît avoir reçu le matériel en parfait état de marche et muni de tous ses accessoires. Il s'engage donc à le restituer complet et dans le même état qu'à la réception. Le matériel loué devra être rassemblé à un même endroit pour retour. Tout retard de restitution du matériel entraînera dans le chef du client la facturation de frais de chômage dudit matériel.

17.6. PERMIS DE MONTAGE : La délivrance du permis de montage du stand, dans les conditions définies au règlement de participation, est subordonnée au paiement intégral du prix de la location.

17.7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE : Toute perte, vol ou détérioration du matériel engage la responsabilité du client, lequel sera tenu aux frais de remplacement au prix neuf du matériel égaré ou aux frais de réparation du matériel endommagé. Par ailleurs, le client sera tenu de souscrire une assurance spécifique pour couvrir ces risques. La couverture souscrite ne pourra être inférieure à la valeur du matériel fourni. En tout état de cause, nous pourrions être légalement tenus que de notre faute lourde et de notre dol.

Article 18. COMMUNICATION DIGITALE

Article 18. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNICATION DIGITALE

18.1. Les présentes conditions générales régissent tous les contrats conclus par MAPCOM-BATHOME SPRL (ci-après «ENERGIESPLUS.BE / MACONSTRUCTION.BE») avec quelque client que cela soit, belge ou étranger, et quel que soit le lieu de prestation des services faisant l'objet du contrat, en Belgique ou à l'étranger. - Les présentes conditions sont un élément essentiel du contrat et leur applicabilité est une condition de sa formation. En conséquence, il ne pourra y être dérogé que si ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE y a consenti au préalable, et par écrit. L'acceptation par ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE de bons de commande ou l'envoi d'une confirmation de commande n'emporte pas dérogation à l'application desdites conditions. Si ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE a consenti à déroger aux présentes conditions, celles-ci demeureront applicables de façon supplétive.

CONDITIONS GÉNÉRALES

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 9

18.1.1. L'application des conditions générales éventuelles du client est expressément exclue, sauf convention contraire explicite entre les parties.

18.1.2. ENERGIES + CONSTRUCTION.BE a mis tout en œuvre afin de respecter l'obligation du Règlement général sur la protection des données ou GDPR : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018. Les données issues des fichiers fournis par ENERGIES + CONSTRUCTION.BE mises à disposition du client aux seules fins de leur utilisation non exclusive par lui pour ses propres fins de "marketing direct". Les Données ne peuvent en aucun cas être transmises, directement ou indirectement, par le client à des tiers, sauf si ENERGIES + CONSTRUCTION.BE donne son accord explicite à ce propos.

18.1.3. En outre, Le client ou ses sous-traitants seront dans l'obligation de respecter le Règlement général sur la protection des données ou GDPR : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, applicable à partir du 25 mai 2018. le client ne fera pas non plus usage des Données pour se donner la possibilité ou pour permettre aux tiers de mettre en place des activités, fournir des services ou développer des produits qui sont en concurrence avec les activités menées, les services fournis ou les produits offerts par ENERGIES + CONSTRUCTION.BE à tout moment, tels que les suivants (liste non limitative) : la facilitation d'activités de marketing direct par la location et la vente de listes d'adresses, développement de bannières originales et créatives, ainsi que tous les autres services et produits que ENERGIES + CONSTRUCTION.BE pourrait fournir ou développer afin de continuer à jouer un rôle de premier plan sur le marché de la recherche locale.

18.2. Le contrat est conclu soit par l'acceptation écrite de la commande par ENERGIESPLUS/ MACONSTRUCTION.BE, soit par la réception, par ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE, de l'offre signée pour accord par le client. En l'absence d'écrit confirmant l'acceptation de la mission par ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE, l'exécution de la prestation de service vaudra, elle aussi, acceptation définitive de la commande. Les commandes peuvent être transmises à ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE via un bon de commande ou via la Procédure de commande en ligne.

18.2.1. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE exigera du client, qui accepte, le paiement anticipatif de la commande, payable à la signature du bon de commande et préalablement à l'exécution de la convention.

18.2.3. En ce qui concerne les commandes en ligne, Le client est seul responsable du maintien de la confidentialité et de la protection de son identifiant et de son mot de passe.

18.2.4. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE se réserve toujours le droit de procéder à l'annulation de toute ou partie de la commande si celle-ci est en contradiction avec l'ordre public ou les bonnes moeurs, avec toute disposition législative ou réglementaire, ou avec sa politique générale d'entreprise ou celle de ses partenaires.

18.2.5. Sauf disposition contraire formelle, les éventuels délais de livraison mentionnés dans la Convention sont purement indicatifs. Par conséquent, un retard dans l'exécution de la Convention ne peut en aucun cas donner lieu au paiement de dommages-intérêts et n'autorise pas le client à mettre fin à la Convention ou à suspendre un quelconque paiement

18.3. Les factures de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE sont payables au comptant, au siège social de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE, ou sur son compte bancaire, net et sans escompte, sauf stipulation contraire. A défaut de paiement à la date de la facture :

18.3.1. Il sera dû de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de 12 % l'an sur le montant de la facture.

18.3.2. Il sera dû de plein droit et sans mise en demeure, à titre de dédommagement, une indemnité forfaitaire de 20 % du montant de la facture, avec un minimum de 50 €.

18.3.3. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE se réserve également le droit :

18.3.3.1. De suspendre l'exécution de ses obligations ;

18.3.3.2. De résilier la convention, sans mise en demeure et sans qu'aucune indemnité ne soit due au client. Dans ce cas, ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE est libérée de toutes ses obligations.

18.3.3.3. Toute contestation éventuelle doit être formulée par envoi recommandé endéans les huit jours, à compter de la date de la facture. La réclamation mentionnera toujours la date et le numéro de la facture contestée. A défaut de contestation endéans le délai précité, le client est réputé l'avoir définitivement acceptée.

18.3.3.4. Tous les frais liés à l'encaissement des factures ainsi que ceux relatifs aux traites, aux chèques impayés, aux frais bancaires relatifs au paiement ou au remboursement d'annonceurs étrangers sont pris en charge par le client, en ce compris les frais de recouvrement, et les frais d'avocat, induits par le défaut de paiement du client.

18.4. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE s'engage à tout mettre en œuvre pour exécuter sa mission dans le délai convenu. Ce délai est indicatif. En outre, il ne commence à courir qu'à la date de la réception du paiement visé à l'article 2, alinéa 2 des présentes conditions.

18.4.1. Les circonstances telles qu'une grève, en ce compris celle des fournisseurs de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE, un incendie, des conditions climatiques difficiles, un accident, un incident technique, un retard de fournisseurs de ENERGIESPLUS/ MACONSTRUCTION.BE, des difficultés d'organisation internes à ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE ou tout autre fait similaire sont à considérer comme des cas de force majeure lorsqu'elles ont pour effet de retarder l'exécution de sa mission par ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE. Dans ces cas, ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE sera autorisée à s'en prévaloir pour mettre un terme à la convention, sans pour autant être tenue d'indemniser son contractant. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE sera dégagée de toute responsabilité et n'aura à établir ni l'imprévisibilité ni l'irrésistibilité des circonstances invoquées, ni l'impossibilité d'exécution du contrat.

18.4.2. Sont assimilées à un cas de force majeure, toutes circonstances rendant l'exécution de la convention impossible ou à ce point pénible et/ou démesurément coûteuse que le respect du contrat par ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE ne peut être raisonnablement exigé.

18.5 Sauf si déterminé explicitement autrement dans le bon de commande, une convention se transforme, à l'expiration du terme initial, en une convention à durée indéterminée, sauf résiliation écrite au plus tard 30 jours calendriers avant la fin du terme initial.

18.5.1 La convention est résiliée de plein droit, et sans mise en demeure préalable, en cas de faillite, d'insolvabilité, mise en liquidation ou en concordat du client. En outre, en cas de modification quelconque de l'actionnariat ou du personnel dirigeant du client, ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans mise en demeure la présente convention, sans qu'aucun dommage et intérêt ne puisse lui être réclamé.

18.6. Dispositions particulières à la réalisation d'espaces et d'annonces publicitaires

18.6.1. Le client accepte que ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE puisse faire appel à des tiers pour l'exécution de la convention. Les parties reconnaissent expressément que ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE et ses partenaires souscrivent uniquement à une obligation de moyen et non à une obligation de résultat. Le client a l'obligation de fournir, en tout temps, sa collaboration, ainsi que toute donnée et information nécessaire ou utile à l'exécution de la convention.

18.6.2. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE s'engage à apporter les meilleurs soins à la réalisation des annonces et/ou espaces publicitaires. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE ne garantit toutefois pas la mise en ligne du matériel publicitaire à un emplacement et/ou à une date précise. Le client s'engage quant à lui à communiquer à ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE le matériel nécessaire à l'exécution de sa mission, ainsi que les instructions nécessaires, dans les conditions et dans les délais utiles. Il livrera notamment à ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE les documents prêts à être mis en ligne, le matériel digital, ainsi que toutes les compositions éventuelles, conformément aux exigences du procédé d'impression/diffusion retenu par ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE.

18.6.2.1. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE se réserve le droit de refuser un matériel de mauvaise qualité technique ou esthétique, ou dont le contenu est illicite, ou contraire à l'image que ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE entend véhiculer.

18.6.2.2. Si le client ne procure pas le matériel prêt à être imprimé/diffusé et ne communique pas ses instructions à ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE, ou s'il satisfait tardivement à ces obligations, le choix des caractères et le layout relèvera de la seule décision du graphiste, du webmaster et/ou de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE, sans préjudice du droit de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE de rompre unilatéralement le contrat, sans que le client puisse lui réclamer aucune indemnisation. Dans tous les cas, ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE facturera tous les frais généralement quelconques qu'elle aura exposés postérieurement à la conclusion du présent contrat.

18.6.2.3. Les annonces, publicités et espaces publicitaires sont réalisés sous la seule responsabilité du client et/ou de son intermédiaire annonceur. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE décline notamment toute responsabilité en cas d'emplacement publicitaire incomplet ou incorrect, et du manque à gagner qui en résulterait pour le client et/ou l'annonceur. De même, le client déclare accepter que l'invariabilité des couleurs selon les définitions des écrans ne soit pas garanties.

18.6.2.4. Dans ces cas, le client ne pourra solliciter aucune réduction de prix et ne pourra réclamer aucune indemnisation, sauf s'il apporte la preuve de l'existence d'une faute intentionnelle dans le chef de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE.

18.6.2.5. Il reconnaît en outre qu'il ne pourra pas suspendre tout ou partie de ses obligations du chef de ces manquements éventuels ni exiger la suppression des annonces publicitaires ou la rediffusion gratuite de celles-ci.

18.6.2.6. Dans la perspective d'une bonne collaboration et de la réalisation du projet,

Le client s'engage à toujours fournir les informations nécessaires en temps utile. Le client certifie qu'il détient les droits d'utilisation et/ou de propriété concernant les informations qu'il fournit à MAPCOM-BATHOME sprl en vue de leur intégration dans le produit/service commandé et en assume toute la responsabilité.

18.6.2.7. Le client n'utilisera pas les campagnes de marketing par e-mail à des fins illégales ou non autorisées. Le client s'engage donc, entre autres, à (i) respecter tous les droits (de propriété intellectuelle) de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE et de tiers; (ii) respecter la vie privée de tiers; (iii) ne pas enfreindre la législation nationale ou internationale; (iv) ne pas diffuser d'informations illégales, nuisibles, racistes, agressives, obscènes ou sexistes, pas plus que des informations qui portent atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou qui sont répréhensibles pour d'autres raisons encore; (v) ne pas envoyer des fichiers qui contiennent des virus ou d'autres logiciels ou programmes nuisibles etc.

18.6.2.8. Le client préservera ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE sans réserve de toute action intentée par des tiers concernant l'utilisation ou la transmission des Données par Le client.

18.6.2.9. Le client préservera ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE sans réserve de toute action intentée par des tiers relative aux campagnes de marketing par e-mail effectuées par le client. Le client assume par conséquent la responsabilité complète et exclusive du contenu des e-mails qu'il envoie.

18.6.2.8. Le client préservera ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE sans réserve de toute action intentée par des tiers concernant l'utilisation ou la transmission des Données par Le client.

18.6.3.1. Le client reconnaît et accepte que ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE se réserve le droit d'augmenter unilatéralement le prix des produits et des services commandés, par période et par produit, à concurrence de maximum 12% pour les produits et services électroniques, sans que le client aura le droit de terminer la convention. Si certains produits ou services ne peuvent plus être livrés et si le commandant doit alors se reporter sur un autre produit ou service, ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE se réserve le droit d'augmenter unilatéralement le prix à concurrence de 30% maximum. Au cas où ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE souhaite exceptionnellement augmenter les prix des produits ou services concernés à des pourcentages plus élevés que ceux prévus ci-dessus, elle en avisera le client par écrit. Dans l'hypothèse où le client ne souhaite pas accepter ladite augmentation exceptionnelle de prix, il lui sera possible de résilier la convention par courrier recommandé en 30 jours calendriers à partir de la date d'envoi de la communication écrite. Toutefois, le client conserve la faculté d'introduire une réclamation, relative à la mise en ligne d'une annonce, pour autant que celle-ci soit formulée par envoi recommandé au siège de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE en 8 jours calendriers à dater de la mise en ligne de ladite annonce. Le client accepte expressément que cette réclamation ne soit pas recevable.

18.6.3.2. Si le client a approuvé le projet ou l'épreuve avant la mise en ligne ;

18.6.3.3. Si l'ordre a déjà été transmis verbalement, par téléphone ou par télécopieur ;

18.6.3.4. Si le texte s'avère incomplet, mal écrit ou mal rédigé.

18.6.3.5. Si des modifications ou des ajouts au Contrat ont des conséquences financières ou qualitatives, ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE est en droit d'en imputer les coûts au client. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE en informera le client au préalable.

18.6.3.6. Les parties reconnaissent expressément que ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE et ses partenaires s'engagent exclusivement à une obligation de moyen, et non à une obligation de résultat.

18.6.3.7. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect que Le client ou des tiers pourraient subir en raison du caractère incomplet, incorrect ou de l'usage erroné des Données communiquées par ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE au client.

18.6.3.8. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences dues à la force majeure, des dommages directs, des dommages indirects, des pertes d'exploitation, des pertes de profit ou des dommages provoqués par Le client, les assistants et/ou les tiers à qui il a été fait appel dans le cadre de la mise en oeuvre du Contrat.

18.6.3.9. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE n'est en aucun cas responsable de quelconques dommages directs ou indirects que Le client subirait en raison d'une utilisation abusive ou de la perte de son identifiant et mot de passe, qui doivent être introduits pour effectuer une commande en ligne.

18.6.3.10. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE ne peut en aucun cas être tenu responsable de dommages qui résulteraient d'une indisponibilité ou d'une inaccessibilité temporaire de la plate-forme qui permet la mise en oeuvre et le suivi de campagnes de marketing e-mail

18.6.4. Le matériel publicitaire réalisé par ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE demeure la propriété exclusive de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE, de même que les animations, matériel digital, composition, interprétation, layout, etc. Le client

reconnaît que ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents, en ce compris dans l'hypothèse où ENERGIESPLUS.BE/MACONSTRUCTION.BE aurait exécuté les instructions précises du client.

18.6.4.1. Le client renonce à toute exclusivité, même partagée, sur le matériel publicitaire et garantit ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE de tout recours généralement quelconque d'un tiers, et de ses conséquences, pécuniaires et non pécuniaires, fondé sur la violation d'un droit de propriété intellectuelle, un acte de concurrence déloyale, la violation d'une obligation contractuelle ou (quasi)délictuelle.

18.6.4.2. Le client reconnaît, par la conclusion du présent contrat, avoir obtenu l'autorisation de reproduire le contenu du matériel publicitaire et déclare de manière irrévocable décharger toute responsabilité de ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE, de quelque nature que ce soit.

18.6.4.3. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE se réserve le droit de communiquer l'identité du client et/ou de l'intermédiaire annonceur, à première demande d'un tiers.

18.6.4.4. Les frais de publication d'éventuels droits de réponse, et tous frais généralement quelconques induits par la réclamation d'un tiers seront facturés au client, qui s'engage, de manière irrévocable, à les rembourser à ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE. ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE se réserve le droit d'intégrer à l'annonce et/ou à l'espace publicitaire un numéro, un signe, ou toute autre mention qu'elle jugera utile de manière à préciser, à l'attention du consommateur, qu'il est en présence d'une publicité commerciale.

18.6.5. Le client a la faculté de se faire délivrer une copie de l'annonce ou de l'espace publicitaire pour autant qu'il en fasse la demande expresse au moment où il conclut le présent contrat. 18.7. Listes dans ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE (exclusivement : Annonceurs- Marques - Produits MAPCOM-BATHOME peut éditer des listes d'annonceurs et/ou marques et/ou produits. Ces listes sont établies sur la base des indications données par les annonceurs, que MAPCOM-BATHOME se réserve le droit de modifier. Les inscriptions supplémentaires se paient selon le tarif édité par MAPCOM-BATHOME.

18.8. Erreurs, omissions, changements : MAPCOM-BATHOME ne peut être tenu pour responsable des erreurs dans les textes et/ou traductions. MAPCOM-BATHOME a le droit de changer les textes remis, et ce sans possibilité de recours de la part de LE CLIENT .

18.9. MAPCOM-BATHOME a le droit exclusif d'éditer le site ENERGIESPLUS.BE / MACONSTRUCTION.BE. Les informations destinées au site ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE doivent, par le biais du dossier de L'ANNONCEUR , être transmises à temps à MAPCOM-BATHOME.

Article 19. PAIEMENT ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE

Toutes les factures sont payables à Embourg dans les bureaux de MAPCOM-BATHOME ou sur son compte bancaire et sans escompte. Les frais bancaires relatifs aux paiements ou remboursements en provenance d'exposants étrangers sont intégralement à la charge de L'ANNONCEUR . Les factures sont payables à Embourg, aux bureaux de MAPCOM-BATHOME ou sur son compte bancaire. Toute facture non payée à son échéance porte automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 12% l'an. En outre et indépendamment de ces intérêts de retard, DU CLIENT admet expressément qu'il sera fait application de l'art 1152 du Code civil afin de fixer forfaitairement le montant des dommages et intérêts revenant à la direction par suite des retards ou du refus injustifié du paiement. Ce préjudice est différent de la perte de l'intérêt sur les sommes dues. En conséquence, sans préjudice pour le débiteur de son droit de contester la dette pour des motifs légitimes, il est admis que le non-paiement total ou partiel des factures à leur échéance, emporte automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 20% du montant de la facture avec un minimum de 50€. En cas de contestation justifiant le défaut de paiement, les dommages et intérêts ainsi fixés, seront dus en proportion des sommes pour lesquelles les contestations s'avèreraient non fondées.

Article 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION ENERGIESPLUS.BE/ MACONSTRUCTION.BE

20.1. Les présentes conditions et le contrat qui lie les parties sont régis par le droit belge, exclusivement. Tout litige relatif à leur formation, leur interprétation et leur exécution sera exclusivement soumis au Tribunal de commerce de Liège et, le cas échéant, à la Justice de Paix du 2e canton de Liège. Le client s'engage de manière irrévocable à ne pas contester la compétence territoriale de ces Tribunaux.

20.2. Si l'une des dispositions des présentes conditions devait être déclarée inapplicable ou nulle, les autres dispositions contractuelles conserveront leurs pleins effets.